

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.10589 – ADT / FORD NEXT / SNTNL)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 68/07)

1. Le 2 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- ADT LLC («ADT», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par le groupe Apollo (États-Unis),
- Ford Next LLC («Ford Next», États-Unis), appartenant au groupe Ford (États-Unis),
- SNTNL LLC («SNTNL», États-Unis), contrôlée par Ford Next.

ADT et Ford Next acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SNTNL.

La concentration est réalisée par achat de titres dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- ADT fournit des solutions en matière de sécurité, d'automatisation et de domotique et offre des services de surveillance professionnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
- Ford Next héberge les activités du groupe Ford dans le domaine des véhicules autonomes, qui ont trait, notamment, à l'intégration de ses systèmes de conduite autonome, à la recherche et à l'ingénierie avancée concernant les véhicules autonomes, au développement de réseaux de mobilité urbaine intégrée (*AV transportation-as-a-service*), à l'expérience utilisateur, ainsi qu'aux équipes chargées de la stratégie commerciale et du développement des activités;
- SNTNL développera, fabriquera et vendra des systèmes de sécurité pour véhicules intelligents connectés, ainsi que des services connexes, tels que la surveillance par des tiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10589 – ADT / FORD NEXT / SNTNL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
